

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ-ÉGALITÉ-FRATERNITÉ

JOURNAL OFFICIEL DES COMORES

COURRIER TERRESTRE OU MARITIME	BIMENSUEL	COURRIER PAR AVION
Francs C.F.A.	paraissant les 1 ^{er} et 16 de chaque mois	Francs C.F.A.
COMORES-MADAGASCAR :		COMORES-MADAGASCAR :
L'exemplaire 100		L'exemplaire 110
Un an 2 300		Un an 2 400
Six mois 1 150		Six mois 1 200
FRANCE-COMMUNAUTE :	LOIS — DECRETS — ARRETES, AVIS OFFICIELS ET APPELS D'OFFRES, ETC.	FRANCE-COMMUNAUTE :
L'exemplaire 105		L'exemplaire 130
Un an 2 400		Un an 3 200
Six mois 1 200		Six mois 1 600
ETRANGER :	Prix du numéro : 100 francs C.F.A.	ETRANGER :
L'exemplaire 110	Changement d'adresse : 100 francs C.F.A.	L'exemplaire 160
Un an 2 500		Un an 4 000
Six mois 1 250		Six mois 2 000

Adresser le montant des abonnements et commandes à M. le Directeur de l'Imprimerie nationale, Boîte postale n° 38, Tananarive
Compte chèque postal : Tananarive N° 9901

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

HAUT-COMMISSARIAT

9 février 1971. — Arrêté n° 71-01/HC/SAFE/F1 promulguant dans le territoire des Comores l'article 2 de la loi n° 70-1320 du 31 décembre 1970 relative aux mesures sanitaires de lutte contre la toxicomanie et la répression du trafic et de l'usage illicite de substances vénéneuses 70

PRESIDENCE DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT

8 février 1971. — Arrêté n° 71-111/PR/C rendant exécutoire l'acte n° 22-CHD du 31 décembre 1970 de la Chambre des députés des Comores relatif à un emprunt du territoire des Comores 72

8 février 1971. — Arrêté n° 71-112/PR/C rendant exécutoire l'acte n° 70-29/CHD du 31 décembre 1970 de la Chambre des députés des Comores relatif aux huissiers et aux agents d'exécution 73

8 février 1971. — Arrêté n° 71-113/PR/C rendant exécutoire l'acte n° 26-CHD du 31 décembre 1970 de la Chambre des députés des Comores complétant le Code pénal 76

MINISTERE DE L'INTERIEUR

29 janvier 1971. — Arrêté n° 71-75/PR/C portant rectificatif de l'arrêté n° 68-098/MP du 30 septembre 1968 76

29 janvier 1971. — Décision n° 71-002/M nommant un régisseur de recettes pour la commune de Moroni 77

1^{er} février 1971. — Décision n° 4-PF fixant les prix des viandes, poissons et certains produits animaux 77

8 février 1971. — Arrêté n° 71-109/PR/INT portant désignation d'un intérimaire au poste de préfet de Mayotte 77

	PAGE
8 février 1971. — Arrêté n° 71-110/PR/INT portant aménagement du budget primitif, exercice 1970 de la circonscription de Mohéli 77	77
9 février 1971. — Récépissé n° 71-3/INT de déclaration de renouvellement du bureau du comité du Tennis-Club de Moroni 78	78
10 février 1971. — Arrêté n° 71-122/PR/INT nommant M. Georges Delperier, directeur de la Sécurité générale des Comores 78	78
13 février 1971. — Arrêté n° 71-134/PR/INT approuvant et rendant exécutoire le budget primitif, exercice 1971 de la circonscription de la Grande-Comore 78	78
15 février 1971. — Récépissé n° 4-71/INT de déclaration des statuts de l'association musicale dite : <i>Aldjazairi Comores de Céléa Bambao</i> (Grande-Comore) 79	79

MINISTERE DE LA PRODUCTION

4 février 1971. — Arrêté n° 71-106/PR/C/MIP nommant M. Mohamed Baer, ingénieur d'agriculture du cadre territorial des Comores, chef de cabinet du Ministre de la Production 79

MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES

8 février 1971. — Arrêté n° 71-114/PR/C/AE portant modification de l'arrêté n° 67-27/HC/CE du 20 mai 1967 79

10 février 1971. — Arrêté n° 71-123/PR/C/MAE accordant à Air Comores «Département tourisme» l'admission en franchise des droits et taxes à l'importation de 4 véhicules 79

10 février 1971. — Arrêté n° 71-124/PR/C/AE portant agrément du Club Moana 79

MINISTERE DE L'EMPLOI

16 décembre 1970. — Décision n° 70-1031/IT/C accordant une rente viagère pour réparation d'un accident du travail 80

Article premier. — La Chambre des députés donne son accord à un emprunt de 30 millions de francs CFA à contracter par le territoire des Comores auprès de la Caisse centrale de coopération économique dans le cadre des dispositions réglementaires. Cet emprunt est destiné à assurer le financement total du programme de travaux ci-après :

— électrification de Dzaoudzi, Pamanzi, Labattoir.

Art. 2. — Le Territoire s'engage à inscrire en priorité chaque année à son budget parmi ses dépenses obligatoires les sommes nécessaires au remboursement du capital prêté ainsi qu'au règlement des intérêts, frais et charges accessoires de l'avance.

Art. 3. — Le Président du Conseil de Gouvernement, est habilité à passer avec la Caisse centrale de coopération économique, aux conditions de cet établissement, la convention d'emprunt correspondante.

Délibéré et adopté en séance du 31 décembre 1970.

Les secrétaires : **TOYB DADA,**
SAID OMAR MOHAMÉD SIDL.

Le président, **AHMED MATTOIR.**

ARRÊTE N° 71-112/PR/C

rendant exécutoire l'acte n° 70-29/CHD du 31 décembre 1970 de la Chambre des députés des Comores relatif aux huissiers et aux agents d'exécution.

Le Président du Conseil de Gouvernement,

Vu la loi n° 68-4 du 3 janvier 1968 modifiant et complétant la loi n° 61-1412 du 22 décembre 1961 relative à l'organisation des Comores; Vu l'arrêté n° 71-54/PR/C du 20 janvier 1971 portant composition du Conseil de Gouvernement; Vu l'arrêté n° 71-55/PR/C du 20 janvier 1971 relatif aux compétences individuelles du Président du Conseil de Gouvernement et des Ministres,

Arrête :

Article premier. — Est rendu exécutoire, de ce qu'il est annexé au présent arrêté, l'acte n° 29-CHD du 31 décembre 1970 de la Chambre des députés des Comores relatif aux huissiers et aux agents d'exécution.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* des Comores et communiqué partout où besoin sera.

Moroni, le 8 février 1971.

SAID IBRAHIM,

ACTE N° 29

relatif aux huissiers et aux agents d'exécution

La Chambre des députés des Comores,

Siégeant conformément aux dispositions de la loi n° 61-1412 du 22 décembre 1961 relative à l'organisation des Comores, modifiée et complétée par la loi n° 68-04 du 3 janvier 1968,

A adopté, en sa séance du 31 décembre 1970, l'acte dont la teneur suit :

CHAPITRE PREMIER

DES FONCTIONS D'HUISSIERS

Article premier. — Les huissiers sont les officiers ministériels qui signifient les actes et les exploits et qui exécutent les décisions de Justice. Ils sont, en outre, chargés du service des audiences du tribunal supérieur d'appel, du tribunal de première instance, des sections détachées et de la cour criminelle.

Les huissiers assurent notamment toutes citations, notifications, significations nécessaires pour l'instruction des procès ainsi que tous actes ou exploits requis pour l'exécution des ordonnances de Justice, jugements ou arrêts. Seuls, ils ont qualité pour faire les saisies tant personnelles que réelles, ainsi que les sommations, offres, mises en demeure, constats et interpellations extrajudiciaires.

Art. 2. — Les huissiers ont le droit de requérir la force publique. Ils peuvent, lorsqu'ils ne rencontrent aucune opposition,

s'introduire dans le domicile des personnes contre lesquelles ils instrumentent pour y accomplir les actes de leur ministère. En cas d'opposition, ils doivent constater cette opposition et remettre copie à l'adjoint au maire ou au chef de circonscription. Ils ne peuvent entrer au domicile des tiers sans un ordre de Justice.

Art. 3. — Dans le cadre des règlements en vigueur, ils peuvent être chargés, par arrêté du Président du Conseil de Gouvernement, pris sur la proposition du procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel, des fonctions de commissaire-priseur.

Art. 4. — Le ministère des huissiers est exercé :

- Par les huissiers là où il en a été institué;
- Par les agents d'exécution dans les autres localités.

Art. 5. — Les huissiers et les agents d'exécution sont nommés par le Président du Conseil de Gouvernement.

Il est mis fin d'office à leurs fonctions lorsqu'ils atteignent l'âge de soixante ans révolus.

CHAPITRE II

DES HUISSIERS TITULAIRES DE CHARGE

SECTION I

Nomination

Art. 6. — Nul ne peut être nommé huissier s'il ne remplit les conditions suivantes :

1° Etre français et satisfaire aux conditions de l'ordonnance du 19 octobre 1945 portant Code de la nationalité française;

2° Etre âgé de vingt-cinq ans révolus;

3° Avoir satisfait, s'il est de statut civil de droit commun, à ses obligations militaires;

4° N'avoir subi aucune condamnation pour des faits contraires à la probité ou aux bonnes mœurs, n'avoir été ni déclaré en faillite, ni mis en état de liquidation judiciaire, ne pas être ancien officier ministériel destitué, avocat rayé du barreau, fonctionnaire révoqué par mesure disciplinaire pour faute contraire à la probité ou aux bonnes mœurs;

5° Avoir été déclaré physiquement apte à exercer ses fonctions par un médecin désigné par le procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel;

6° Avoir satisfait à l'examen professionnel prévu à l'article 9 ci-après.

Sont dispensés d'examen :

— Les postulants anciens avocats, les anciens officiers ministériels et ceux qui ont rempli pendant cinq ans au moins les fonctions de greffier en chef, greffier ou secrétaire de parquet près les tribunaux de droit commun.

La durée de cinq années de fonction exigée par l'alinéa précédent est réduite à deux ans quand les intéressés sont capacitaires en droit.

Art. 7. — Le Président du Conseil de Gouvernement, sur la proposition du procureur de la République, après avis du tribunal supérieur d'appel, institue les charges d'huissiers, en fixe le siège et le ressort.

Art. 8. — Toute vacance d'une charge d'huissier est portée à la connaissance des candidats éventuels par une insertion au *Journal officiel* des Comores et par tous moyens de publicité appropriés à la diligence du procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel. Par cet avis, les intéressés sont invités à lui adresser leur requête avec les pièces requises dans les trois mois de l'insertion au *Journal officiel*.

Ce magistrat fait procéder à une enquête sur les candidats. Ceux-ci sont soumis, pour ceux qui y sont astreints, au plus tard dans le mois qui suit l'expiration du délai indiqué ci-dessus, à l'examen professionnel prévu à l'article 9.

Dans un délai d'un mois à compter de la date de cet examen, le procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel transmet les dossiers de candidature au président du tribunal supérieur d'appel qui saisit l'assemblée générale de cette juridiction.

Cette assemblée, sur les conclusions du procureur de la République, donne son avis sur chaque candidat réunissant les conditions requises, et dresse, par ordre de mérite, s'il y a lieu, la liste de ceux-ci pour chacune des charges vacantes.

Une expédition de la délibération du tribunal supérieur d'appel et les dossiers des candidats sont transmis par le procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel au Président du Conseil de Gouvernement. Celui-ci délivre, à son choix, une commission d'huissier à l'un des trois premiers candidats présentés par le tribunal supérieur d'appel.

Le succès à l'examen professionnel des candidats qui n'ont pas été nommés leur demeure acquis pendant trois ans.

Si, un an après sa vacance, une charge d'huissier n'a pu être pourvue d'un nouveau titulaire malgré l'application des dispositions qui précèdent, assorties le cas échéant de nouvelles mesures de publicité, cette charge est supprimée provisoirement par arrêté pris sur la proposition du procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel.

Art. 9. — Le jury de l'examen professionnel comprend le procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel ou son représentant, président, le président et le greffier en chef du tribunal de première instance de Moroni, membres. L'examen comporte :

a. Une épreuve écrite portant sur la rédaction d'un ou plusieurs actes du ministère d'huissier; durée : 2 heures; coefficient : 2;

b. Deux interrogations orales portant :

— l'une sur l'organisation judiciaire des Comores, le statut et le Service des huissiers et agents d'exécution ainsi que sur des notions élémentaires portant sur l'état des personnes, la propriété foncière et les droits réels, et les principes généraux du droit des obligations;

— l'autre sur les dispositions de procédure en vigueur aux Comores concernant les citations en matière civile et pénale, les assignations et exploits, les saisies mobilières et immobilières, les saisies-arrests.

Chaque interrogation orale est d'une durée d'un quart d'heure et est affectée du coefficient 1.

SECTION II

Assurance, émoluments, autorisation d'absence, congé, interim, honorariat

Art. 10. — Avant d'entrer en fonction et pour être admis au serment professionnel, l'huissier titulaire d'une charge doit justifier d'une assurance couvrant sa responsabilité professionnelle et agréée par le Président du Conseil de Gouvernement.

A peine de sanctions disciplinaires, notamment de destitution, l'huissier en fonction doit être à toute époque à même de justifier que cette assurance est en cours de validité.

Sous les mêmes peines, toute modification apportée au contrat d'assurance doit être soumise à l'agrément du Président du Conseil de Gouvernement dès lors qu'elle a pour objet de charger la nature et l'étendue de la garantie initiale.

Art. 11. — Les droits et émoluments auxquels peuvent prétendre les huissiers sont tarifés par un arrêté du Président du Conseil de Gouvernement pris en conseil.

Art. 12. — Les huissiers ne peuvent quitter le ressort de la juridiction auprès de laquelle ils exercent leur ministère sans une autorisation du procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel. Dans les sections détachées, cette autorisation est accordée par le juge de section.

La durée de l'absence ne peut dépasser quinze jours. Au-delà, les huissiers doivent obtenir un congé du Président du Conseil de Gouvernement, sur avis du procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel.

Le congé ne pourra dépasser une année. Après ce temps, et sauf excuse légitime, l'huissier sera déclaré démissionnaire et il sera pourvu à son remplacement.

Art. 13. — Lorsqu'un huissier se trouve hors d'état d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure ou présumée supérieure à un mois, un huissier intérimaire, chargé de la gérance de l'étude, est nommé par le procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel sur avis du titulaire de la charge,

si celui-ci est en état d'en formuler un, ou d'office dans le cas contraire.

L'huissier intérimaire est astreint au serment et à toutes les obligations de l'huissier. Il jouit des mêmes droits.

En cas de vacance d'une charge il est procédé de même jusqu'à la nomination du nouveau titulaire.

Art. 14. — Sur proposition du procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel, le Président du Conseil de Gouvernement pourra conférer l'honorariat aux huissiers ayant cessé leurs fonctions et comptant au moins dix années d'exercice.

SECTION III

Des clercs assermentés

Art. 15. — Les huissiers peuvent se faire suppléer par des clercs assermentés pour la signification de tous les actes, exploits et protêts à l'exception des procès-verbaux de constat et d'exécution.

L'huissier est civilement responsable des nullités, amendes, restitutions, dépens et dommages-intérêts encourus du fait des clercs assermentés.

Art. 16. — L'huissier qui désire faire assermenter un ou plusieurs clercs soumet son choix à l'agrément du tribunal ou de la section de tribunal qui, en chambre du conseil, et sur les conclusions du ministère public, statue sur la nomination.

Les candidats doivent être âgés de 21 ans au moins et satisfaire aux conditions prévues par les premier et 4^e alinéas de l'article 6.

Art. 17. — Les clercs assermentés prêtent, devant le tribunal ou la section de tribunal qui les a agréés, le serment prescrit par l'article 30.

Ils sont tenus aux obligations incombant aux huissiers.

Art. 18. — Avant leur notification, l'original et les copies des actes judiciaires et extrajudiciaires à signifier par les clercs assermentés sont signés par l'huissier. Après signification, celui-ci visé les mentions portées sur l'original par ses clercs.

Art. 19. — Le tribunal ou le juge de section pourra, à la requête du ministère public, ou même d'office, retirer l'agrément donné à un clerc assermenté.

SECTION IV

Discipline des huissiers

Art. 20. — Le procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel assure la surveillance des huissiers.

Il exerce l'action disciplinaire dans les conditions fixées aux articles suivants.

Art. 21. — Les sanctions disciplinaires que peuvent encourir les huissiers titulaires de charge sont :

1. L'avertissement;
2. Le rappel à l'ordre;
3. La réprimande;
4. La suspension pendant une période d'une année au plus;
5. La destitution.

Art. 22. — Les trois premières sanctions sont prononcées par le procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel. Si ce magistrat estime ces sanctions insuffisantes, il saisit le tribunal supérieur d'appel qui donne son avis sur la suite à donner à la poursuite disciplinaire.

Si la sanction proposée est du ressort du procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel, celui-ci la prononce. Dans le cas contraire, il transmet le dossier avec l'avis du tribunal supérieur d'appel au Président du Conseil de Gouvernement pour décision.

Dans tous les cas l'huissier est entendu en ses explications et il peut se faire assister d'un conseil.

Art. 23. — Le procureur de la République, lorsqu'il saisit le tribunal supérieur d'appel dans les cas visés à l'article précédent, peut, en tout état de cause, proposer au Président du Conseil de Gouvernement la suspension provisoire de l'huissier. Lorsque celle-ci est ordonnée elle garde effet jusqu'à la décision définitive.

Art. 24. — En ce qui concerne les fautes commises à l'audience, le tribunal supérieur d'appel, le tribunal de première instance et les sections détachées peuvent, sans préjudice des sanctions de droit commun, prononcer séance tenante la suspension de l'huissier pendant trois mois au plus.

Les décisions du tribunal de première instance et de ses sections ordonnant la suspension peuvent être portées en appel devant la chambre correctionnelle du tribunal supérieur d'appel. L'appel est formé par déclaration au greffe dans les quinze jours du jugement. Il n'est pas suspensif.

CHAPITRE III

DES AGENTS D'EXÉCUTION

Art. 25. — Des agents d'exécution sont nommés par le Président du Conseil de Gouvernement, sur proposition du procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel, auprès de toute juridiction de droit commun non pourvue d'huissier titulaire de charge ainsi que dans toute autre localité où les nécessités du service l'exigent.

Art. 26. — Les agents d'exécution sont choisis, après avis du tribunal ou de la section détachée, parmi les agents en service dans les juridictions, âgés de 25 ans révolus. A défaut, ils peuvent être pris, après avis de leur chef de service, parmi les fonctionnaires et agents en fonction dans le ressort où ils sont appelés à exercer leur ministère.

Art. 27. — Les agents d'exécution perçoivent les droits et émoluments prévus pour les huissiers.

Art. 28. — Les agents d'exécution sont soumis à la surveillance et au contrôle du procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel et des juges de section. Les fautes commises par les agents d'exécution sont, après enquête et avis du procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel, appréciées et sanctionnées par l'autorité ayant à leur égard l'exercice de l'action disciplinaire.

Art. 29. — Les agents d'exécution peuvent se voir à tout moment, dans l'intérêt du Service, retirer leurs fonctions par le Président du Conseil de Gouvernement sur la proposition du procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS COMMUNES

SECTION I

Serment — Remplacement

Art. 30. — Avant d'entrer en fonction, les huissiers et agents d'exécution prêtent devant le tribunal ou la section détachée auprès desquels ils sont nommés, le serment dont la teneur suit :

« Je jure de me conformer avec exactitude et probité aux lois, décrets, actes, arrêtés et règlements concernant mon ministère. »

Art. 31. — En cas d'absence ou d'empêchement de courte durée de l'huissier ou de l'agent d'exécution, le président de la juridiction compétente peut, par ordonnance rendue à la requête du ministère public, d'une partie ou même d'office, désigner un huissier ou un agent d'exécution *ad hoc* parmi les fonctionnaires ou agents en fonction dans le ressort, avec l'assentiment de leur chef de service.

Art. 32. — L'huissier ou l'agent d'exécution bénéficie des droits et est astreint aux obligations de celui qu'il remplace.

En cas d'urgence, l'huissier ou l'agent d'exécution *ad hoc* peut toutefois être dispensé du serment par le magistrat qui le commet.

SECTION II

Attributions et devoirs

Art. 33. — A peine de restitution du trop perçu, et sans préjudice de dommages-intérêts et de poursuites disciplinaires,

il est interdit aux huissiers et agents d'exécution de réclamer aucune somme supérieure au tarif en vigueur ou d'exiger le paiement d'honoraires particuliers s'ajoutant aux émoluments tarifés.

Art. 34. — Il est interdit aux huissiers et agents d'exécution, sous peine de poursuites disciplinaires :

1° De se rendre, même indirectement, adjudicataires des objets qu'ils sont chargés de vendre;

2° De se rendre cessionnaires de droits ou actions litigieux dans le ressort de la juridiction près de laquelle ils exercent leurs fonctions;

3° De garder par devers eux, pendant plus d'un mois, les sommes perçues pour le compte de leurs clients; au-delà de ce délai, si remise n'en est pas faite au client, ces sommes doivent être versées à la caisse des dépôts et consignations;

4° D'accepter la gérance d'un fonds de commerce ou d'une entreprise industrielle et de faire du commerce, même par personne interposée.

L'exercice du ministère d'huissier est, en outre, incompatible avec tout emploi salarié et avec toutes les fonctions touchant à l'ordre judiciaire.

Art. 35. — Les huissiers et agents d'exécution sont tenus d'exercer leur ministère toutes les fois qu'ils en sont requis, sauf les exceptions prévues par la loi et les prohibitions pour cause de parenté et d'alliance édictées dans l'article suivant.

L'huissier ou l'agent d'exécution doit aviser immédiatement la partie qui l'a requis du résultat de ses diligences. Il doit lui verser sans délai les sommes qui en proviendraient.

L'huissier ou l'agent d'exécution qui aura indûment refusé ou retardé son ministère peut faire l'objet de poursuites disciplinaires sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être dus à la partie lésée.

Art. 36. — Les huissiers et agents d'exécution ne peuvent instrumenter pour eux-mêmes ni pour leurs parents et alliés en ligne directe, ni pour ceux de leurs femmes, ni pour leurs parents alliés en ligne collatérale jusqu'au degré de cousin germain exclusivement.

Art. 37. — Sans préjudice des actions pénales et civiles qui peuvent être exercées contre lui, l'huissier ou l'agent d'exécution qui ne remet pas lui-même ou par l'intermédiaire de son clerc assermenté l'exploit et les copies de pièces qu'il a été chargé de signifier encourt les sanctions de l'article 21.

Art. 38. — Les copies de jugement, d'arrêt et de toutes autres pièces d'exécution doivent être correctes et lisibles et contenir le nombre de lignes et de syllabes prévu par le tarif.

Les huissiers et agents d'exécution doivent mentionner, au bas de l'original et de la copie, le coût de l'acte et indiquer, en marge de l'original, le nombre de rôles, de copies, de pièces, ainsi que le détail de tous les articles formant le coût de l'acte.

Art. 39. — Toute contravention aux dispositions de l'article précédent est passible d'une amende civile de 10 000 francs CFA au maximum prononcée par la juridiction devant laquelle l'acte est produit.

Art. 40. — Les huissiers et agents d'exécution ne doivent, à peine de sanctions disciplinaires et de dommages-intérêts, faire aucun acte au nom d'une partie sans un pouvoir exprès ou tacite. Pour toute exécution, la remise des actes ou du jugement vaut pouvoir tacite, sauf preuve contraire.

Art. 41. — Les huissiers et agents d'exécution doivent faire consigner par les parties le montant des droits d'enregistrement et du coût des actes; ils sont tenus de délivrer récépissé des sommes ainsi perçues.

Art. 42. — Les huissiers et agents d'exécution ne peuvent prétendre à la taxation de frais de déplacement que dans la limite de 40 kilomètres au total (20 kilomètres à l'aller, 20 kilomètres au retour); ils supportent personnellement les frais de déplacement excédant cette limite, sauf dans les cas ci-après :

1° Ils peuvent sur la réquisition expresse des parties, instrumenter dans toute l'étendue du ressort judiciaire; la partie requérante supporte dans ce cas les frais de transport et de séjour;

2° En matière pénale, le procureur de la République ou le juge de section, peut, à titre exceptionnel, les autoriser, par écrit, à servir les actes expressément désignés dans toute l'étendue du ressort judiciaire.

Hors des cas mentionnés ci-dessus, ils remettent l'acte au préfet quinze jours au moins avant la date limite à laquelle il doit être signifié. Le préfet doit le faire parvenir à la partie par voie administrative. La remise est constatée par un accusé de réception que le préfet adresse à l'huissier ou à l'agent d'exécution pour être annexé à l'original de l'acte.

Quand l'intervention du ministère d'un huissier est fréquemment nécessaire dans les localités situées à plus de 20 kilomètres du chef-lieu du ressort judiciaire, des agents d'exécution peuvent y être installés dans les conditions fixées à l'article 25.

Le président de la juridiction peut toujours désigner un huissier *ad hoc* plus rapproché du domicile de la personne à laquelle l'acte doit être signifié.

SECTION III

Comptabilité

Art. 43. — Les huissiers et agents d'exécution doivent tenir un répertoire général et un registre à souches.

Ces registres sont cotés et paraphés par le président de la juridiction auprès de laquelle l'huissier ou l'agent d'exécution exerce son ministère.

En cas de mutation ou d'intérim, la remise au successeur des registres et des documents intéressant son ministère est constatée par un procès-verbal énumératif signé des intéressés. L'original est conservé aux archives de l'huissier ou de l'agent d'exécution. Une copie en est adressée au procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel ainsi qu'au juge de section, si l'huissier ou l'agent d'exécution exerce son ministère auprès d'une section détachée.

Art. 44. — Le répertoire général doit mentionner, jour par jour, sans blanc ni interligne et par ordre de numéro, tous les actes et exploits y compris les constats.

Il doit énoncer dans des colonnes séparées le nom des parties, la nature et le coût des actes, la date de leur signification, les frais de voyage, les déboursés ainsi que les droits et émoluments perçus.

Ce répertoire est soumis tous les trois mois au visa du procureur de l'enregistrement qui sanctionne les omissions ou retards d'une amende de 1 000 francs CFA par contrevenant.

Dans les localités où il n'existe pas de bureau d'enregistrement ce visa n'est exigé que tous les six mois.

Art. 45. — Le registre à souches doit mentionner les nom et demeure de la partie versante, la date, la cause et le montant du versement.

Art. 46. — Toute infraction aux articles qui précèdent peut être punie d'une amende de 1 000 francs qui sera prononcée par le procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel et recouvrée par le Service de l'enregistrement, sans préjudice des poursuites disciplinaires, s'il y a lieu.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 47. — Jusqu'à la prestation de serment des huissiers et des agents d'exécution, les fonctionnaires ou agents actuellement chargés de ces fonctions continueront à les exercer.

Art. 48. — Jusqu'à promulgation de l'arrêté portant tarif des huissiers, les textes réglementant la matière restent en vigueur.

Art. 49. — Le présent acte prendra effet le 1^{er} janvier 1971.

Des arrêtés du Président du Conseil de Gouvernement pris en conseil en fixeront, en tant que de besoin, les modalités d'application.

Art. 50. — Toutes dispositions antérieures contraires sont abrogées et notamment l'arrêté du 22 janvier 1953.

Délibéré et adopté en séance du 31 décembre 1970.

Les secrétaires :

TOYB DADA,
SAID OMAR MOHAMED SIDI,

Le président,

AHMED MATTOIR.

ARRETE N° 71-113/PR/C

rendant exécutoire l'acte n° 26-CHD du 31 décembre 1970 de la Chambre des députés des Comores complétant le Code pénal.

Le Président du Conseil de Gouvernement,

Vu la loi n° 68-4 du 3 janvier 1968 modifiant et complétant la loi n° 61-1412 du 22 décembre 1961 relative à l'organisation des Comores;
Vu l'arrêté n° 71-54/PR/C du 20 janvier 1971 portant composition du Conseil de Gouvernement;
Vu l'arrêté n° 71-65/PR/C du 20 janvier 1971 relatif aux compétences individuelles du Président du Conseil de Gouvernement et des Ministres.

Arrête :

Article premier. — Est rendu exécutoire, tel qu'il est annexé au présent arrêté, l'acte n° 26-CHD du 31 décembre 1970 de la Chambre des députés des Comores complétant le Code pénal.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* des Comores et communiqué partout où besoin sera.

Moroni, le 8 février 1971.

SAID IBRAHIM,

* * *

ACTE N° 26-CHD
complétant le Code pénal

La Chambre des députés des Comores,

Siégeant conformément aux dispositions de la loi n° 61-1412 du 22 décembre 1961 relative à l'organisation des Comores, modifiée et complétée par la loi n° 68-04 du 3 janvier 1968,

A adopté en sa séance du 31 décembre 1970 l'acte dont la teneur suit :

Article premier. — Il est ajouté au Code pénal un article 444 bis ainsi conçu :

« Art. 444 bis. — Quiconque, volontairement, aura détruit ou dégradé par incendie ou par tout autre moyen, en tout ou en partie, un véhicule quel qu'il soit appartenant à autrui, sera puni d'un emprisonnement de un à trois ans et d'une amende de 100 000 à 500 000 francs CFA, sans préjudice de l'application des dispositions des articles 434 et 435, s'il échet.

« La tentative du délit prévu au présent article sera punie comme le délit lui-même. »

Art. 2. — Il est ajouté à l'article 483 du Code pénal un paragraphe 5^o bis et un paragraphe 5^o ter ainsi conçus :

« Art. 483, 5^o bis. — Ceux qui, sans autorisation de l'Administration, auront, par quelque procédé que ce soit, effectué des inscriptions, tracé des signes ou dessins sur un bien meuble ou immeuble du domaine de l'Etat, du Territoire ou des circonscriptions, ou sur un bien se trouvant sur ce domaine soit en vue de permettre l'exécution d'un service public, soit parce qu'il est mis à la disposition du public.

« Art. 483, 5^o ter. — Ceux qui, sans être propriétaire, usufruitier ou locataire d'un immeuble, ou sans y être autorisé par une de ces personnes, y auront, par quelque procédé que ce soit, effectué des inscriptions, tracé des signes ou dessins. »

Délibéré et adopté en séance du 31 décembre 1970.

Les secrétaires :

SAID OMAR MOHAMED SIDI;
TOYB DADA.

Le président,

AHMED MATTOIR.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

ARRETE N° 71-75/PR/C

portant rectificatif de l'arrêté n° 68-098/MF du 30 septembre 1968

Le Président du Conseil de Gouvernement,

Vu la loi n° 68-4 du 3 janvier 1968, modifiant et complétant la loi n° 61-1412 du 22 décembre 1961, relative à l'organisation des Comores;

Vu l'arrêté n° 71-54/PR/C du 20 janvier 1971 portant composition du Conseil de Gouvernement;